# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 20 décembre 1978**

**portant deuxième modification de la décision 78/360/CEE autorisant plusieurs États membres à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré**

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(79/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1369/78 (6), prévoit que les États membres peuvent être autorisés à procéder à la vente à prix réduit de beurre de stock public ou à octroyer une aide pour le beurre de stockage privé aux fins de sa mise à la consommation directe sous forme de beurre concentré ;

considérant que plusieurs États membres ont été autorisés, par la décision 78/360/CEE de la Commission (7), modifiée par la décision 78/707/CEE (8), à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré ; que l'Irlande a demandé l'autorisation de procéder également à la vente de 150 tonnes de beurre et qu'elle est en mesure d'en assurer la destination ; qu'il convient de compléter la décision précitée afin de donner suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À l'article 1er de la décision 78/360/CEE, les mentions suivantes sont ajoutées au paragraphe 2 :

« Irlande 150 tonnes ».

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 17.
(5) JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 33.
(6) JO n° L 166 du 22. 6. 1978, p. 30.
(7) JO n° L 103 du 15. 4. 1978, p. 35.
(8) JO n° L 238 du 30. 8. 1978, p. 22.